

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BERGERAC**
Nouveau Palais de Justice - Place de la
République
24100 BERGERAC

Tél : 05 53 57 68 25
Fax : 05 53 24 69 66

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

A l'audience publique du : 26 Juin 2008

a été prononcé par Sylvie CORMERY, juge départiteur
Monsieur NAFIR-GOULLON, auditeur de justice
assisté de Cathcrine NIERO, greffier

RG N° F 07/00083

LE JUGEMENT

SECTION Industrie

AFFAIRE :
Gilbert RIVIERE
contre
AHLSTROM LABEL PACK

CODE :
80C

**JUGEMENT Contradictoire
premier ressort**

MINUTE :08/00048

dans l'affaire opposant :

Monsieur Gilbert RIVIERE
Les Tertres
24150 SAINT CAPRAISE DE LALINDE
Assisté de Me TEISSONNIERE TOPALOFF LAFORGUE (Avocat
au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

à

AHLSTROM LABEL PACK
Usine de Rottersac
24150 LALINDE
Assisté de Me Anne MURGIER (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Audience de plaidoirie le 05 Juin 2008

**- Composition du bureau de Département section
lors des débats et du délibéré :**

Madame Sylvie CORMERY, Président Juge départiteur
Monsieur NAFIR-GOULLON, auditeur de justice
Madame Picrrette LACHAIZE, Asscsseur Conseiller (S)
Madame Yvonne KUPCIC, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pascal FIEFVEZ, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Catherine NIERO, Greffier

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée
à :
le :

PROCÉDURE

M. Gilbert RIVIERE a saisi le Conseil le 23 Mai 2007

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 09 Juillet 2007

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 12 novembre 2007 renvoyé à celui du 10 mars 2008 pour lequel les parties ont été convoquées en application des articles R.1454-17 et 19 du Code du Travail.

Le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 13 mai 2008.

A cette date le conseil s'est déclaré en partage de voix.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de départage et ont comparu à celle-ci comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications l'affaire a été mise en délibéré ; les parties ont été avisés que le jugement serait prononcé le 26 Juin 2008

EXPOSE DU LITIGE

M. RIVIERE a saisi le Conseil le 23 mai 2007.

Les parties ont été convoqués pour le bureau de conciliation du 9 juillet 2007.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de jugement en application des articles R. 526.20 et 26 du Code du Travail pour l'audience du 10 mars 2008.

Le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 13 mai 2008.

A cette date le conseil s'est déclaré en partage de voix.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de départage et ont comparu à celle-ci comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications l'affaire a été mise en délibéré ; les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 26 juin 2008.

PRETENTIONS ET MOYENS DU DEMANDEUR

Par déclaration reçue au greffe le 23 mai 2007, M. RIVIERE a sollicité la convocation de la société AILSTROM LABEL PACK aux fins de :

- constater que la rupture du contrat de travail le liant à son employeur est la conséquence de l'exposition fâutive par ce dernier à l'amiante ;
- constater que la perte des revenus consécutives à l'attribution de l'allocation de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante constitue un préjudice économique certain, direct et déterminé ;
- condamner cette dernière à lui payer une somme de 42 553,00 en réparation de son préjudice économique ;
- condamner cette dernière à lui payer une somme de 10 000,00 au titre de son préjudice d'anxiété ;
- condamner cette dernière à lui payer une somme de 1 000,00 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses demandes, M. RIVIERE expose qu'il a travaillé pour la société AHLSTROM LABEL PACK du 27 avril 1970 au 31 décembre 2002, où il a exercé les fonctions de bobineur.

Il indique que son employeur, la société AHLSTROM LABEL PACK, est une société spécialisée dans la fabrication de papiers et que pour ce faire elle a utilisé un système de calandrage jusqu'en 1996 dans son établissement de ROTTERSAC avec des rouleaux recouverts de feuilles d'amiante compressées. Il expose que les feuilles d'amiante étaient empilées autour des rouleaux et lors de l'opération de calandrage ceux-ci se dégradaient nécessitant une rectification. Il précise que certains rouleaux éclataient, qu'ils devaient être dégarnis puis regarnis trois ou

quatre fois par mois et que les ouvriers chargés de la fabrication et de l'entretien ne bénéficiaient d'aucun moyen de protection individuelle ou collective.

Il indique que depuis le 19 mars 2001 l'usine de ROTTERSAC est inscrite sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), ce qui vise à reconnaître les conditions de travail irrégulières des salariés au sein du site de 1956 à 1999 et de leur permettre de profiter d'une retraite anticipée. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une allocation de préretraite mais d'un droit conséquence d'une exposition à un produit cancérigène, destiné à rétablir un principe d'égalité au profit des travailleurs de l'amiante et que si le contrat de travail cesse à l'initiative du salarié, les conséquences de la rupture sont régies par les dispositions légales applicables aux licenciements. Il estime qu'en agissant ainsi le législateur a décidé de renvoyer la responsabilité de la rupture du contrat à l'employeur et qu'il ne s'agit pas d'un privilège accordé aux personnes contaminées mais d'une reconnaissance qui ne doit entraîner aucun préjudice économique puisque le bénéficiaire de l'ACAATA ne percevra que 65% du salaire brut moyen versé au cours des 12 derniers mois travaillés.

Il continue en indiquant qu'il a été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante au cours de sa carrière professionnelle sans bénéficier de protection individuelle ou collective, qu'il a donc une espérance de vie diminuée et qu'il a donc été contraint de faire un choix entre poursuivre son activité avec le risque d'aggraver sa contamination – l'entreprise n'ayant pas été totalement désamiantée - ou cesser son activité professionnelle avec une perte de revenus de 35 % due à la négligence de son employeur.

Il indique qu'il a choisi de bénéficier de l'ACAATA, que la société AHLSTROM LABEL PACK est à l'origine de ce choix, qu'elle doit lui verser des dommages et intérêts et que le montant de ces dommages et intérêts correspond au différentiel entre le salaire qu'il aurait dû toucher s'il n'avait pas été contraint de partir en préretraite et l'allocation touchée par lui de la CRAM. Il considère qu'en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation, prise sur les fondements des articles 1147 du code civil et L 4121-1 et suivants du code du travail (anciennement article L 230-2), que l'employeur, en sa qualité, est tenu à une obligation de sécurité de résultat (similaire à celle du transporteur c'est-à-dire qu'à l'issue de son service au sein de l'entreprise, le salarié doit être sain et sauf), à une obligation de prudence et de diligence et qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Il précise que cette jurisprudence permet également au salarié, dans l'hypothèse d'un licenciement pour inaptitude suite à une faute inexcusable de l'employeur, de demander une indemnisation au conseil des prud'hommes différente de celles obtenues devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

M. RIVIERE soutient que le seul fait d'avoir été exposé à un danger sans appliquer les mesures de protection constitue une faute engageant la responsabilité contractuelle de l'employeur en cas de préjudice subi.

Il poursuit en faisant état des différentes dispositions légales et réglementaires existant en matière d'amiante avant le décret du 17 août 1977. Il explique que la loi du 12 juin 1893 et son décret d'application prévoyaient déjà des obligations pour le chef d'entreprise en matière de poussière, que ces dispositions ont été rappelées à plusieurs reprises par l'inspection du travail et par la jurisprudence. Il déclare qu'un décret de 13 décembre 1948 imposait des mesures de protection individuelle aux salariés. Il rappelle que le décret du 17 août 1977 imposait un certain nombre d'obligations pour les établissements utilisant de l'amiante.

Il considère que la défenderesse a, jusqu'en 1996, alors qu'il s'agit d'une entreprise de grande taille disposant d'un service de recherches, d'un département juridique et d'un service de médecin du travail, fait une utilisation massive et constante d'amiante pour l'isolation et la conception des rouleaux de calendres. Il explique que la conception et l'utilisation des rouleaux, au sein de l'usine, dégageaient des nuages de poussières d'amiante qui étaient véhiculés dans tous les ateliers par des ventilateurs.

Il précise que son employeur a demandé à son fournisseur de lui fournir 24 tonnes de papier amianté pour le regamissage des rouleaux de calandre avant la date du 30 septembre 1990, date à partir de laquelle il n'était plus autorisé de se fournir avec ce type de matériaux. Il déclare que la société AHLSTROM LABEL PACK a utilisé ces feuilles d'amiante jusqu'en avril 1996, alors que celle-ci avait conscience des dangers de l'amiante.

Il indique que la société AHLSTROM LABEL PACK n'a jamais respecté son obligation relative à la prévention des risques en matière d'inhalation de poussière, ce dont faisait état le CHSCT, dans un compte rendu du 5 juin 1996, en pointant l'absence de système de captation au sein des ateliers de gamissage et de récupération. Il poursuit en indiquant, qu'en juillet 1996, un rapport montrait qu'il n'existait pas au sein de l'usine de systèmes de captation des poussières, de protection individuelle et de mesure d'empoussièrement. Il termine en déclarant que le dépoussiérage des locaux de regamissage et d'usinage n'a été réalisé qu'au mois de juin 2003 et qu'un compte rendu d'inspection du CHSCT faisait état, le 29 janvier 2004, de la présence de tresses et joints en amiante au sein de l'usine.

Il précise que l'employeur doit prendre les mesures propres à préserver ses salariés des risques et notamment celles prescrites par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, que la société AHLSTROM LABEL PACK n'a pas prise ses mesures, qu'elle a exposé ses employés à un risque les contraignant à solliciter un départ à la retraite engendrant un préjudice économique, certain, direct et déterminé qu'elle doit réparer sous forme de dommages et intérêts.

Il expose au surplus qu'il touchait un salaire net de 2 097,45 € par mois, la CRAM lui verse une allocation d'un montant de 1 489,55 €. Il constate une perte de salaire sur 70 mois de 42 553 €. Il sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 42 553 € au titre de son préjudice économique.

PRETENTIONS ET MOYENS DU DEFENDEUR

En réplique, la société AHLSTROM LABEL PACK soutient que l'utilisation de l'amiante était indispensable pour son activité et qu'il ne pouvait y avoir de substituts immédiats. Elle déclare que, dès les années 1970, elle a cherché des substituts et que ceux-ci ont été utilisés au cours de l'année 1996. Elle indique que la présence d'amiante était circonscrite au sein de l'usine de ROTTERSAC (bâtiment de fabrication de presse de calandre et atelier de rectification), ce que démontraient les mesures de valeur limite d'exposition réalisées en 1977. Elle précise qu'il n'y avait pas d'amiante sur les machines à papiers sauf au niveau des freins, qu'il n'y avait pas de poussières d'amiante sur les presses de calendres et que lors de l'explosion de rouleaux déformables, il ne se dégageait pas des poussières mais des copeaux.

Elle ajoute que les salariés ne travaillaient pas en continu sur les machines, que les interventions sur celles-ci restaient ponctuelles, que les poussières d'amiante récupérées par le système d'aspiration étaient transportées dans des sacs fermés et que le procédé de calandrage ne générait pas de poussière d'amiante. Elle considère avoir toujours été soucieuse de la législation applicable, et ce dès 1977.

Elle considère que les conditions de sa responsabilité ne sont pas mises en œuvre. Elle fait valoir que l'obligation de sécurité de l'employeur ne se confond pas avec la faute inexcusable invoquée par le demandeur. Elle précise que la faute inexcusable est une notion n'existant qu'en matière de sécurité sociale, que les demandeurs s'affranchissent de la réglementation ne rapportant pas la preuve de l'existence d'une pathologie d'origine professionnelle reconnue et que surtout cette demande se heurte à une contestation sérieuse puisqu'il s'agit de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale. Elle ajoute que la jurisprudence dont fait état le demandeur, relative à l'indemnisation par le conseil de prud'hommes d'un préjudice lié à la perte d'un emploi, suppose l'existence d'un licenciement pour inaptitude professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur. Elle considère que ce n'est pas le cas en l'espèce. Elle poursuit en indiquant qu'elle n'a pas méconnu son obligation de sécurité de résultat, qu'elle a pris toutes les mesures adéquates afin de protéger le personnel des risques liés à l'amiante compte tenu des connaissances de l'époque. Après un rappel historique sur les connaissances scientifiques relatives à l'amiante, elle précise que c'est uniquement à partir de 1996 qu'il a été mentionné qu'un risque de cancer par exposition à l'amiante pouvait subsister, sans que cela ne soit scientifiquement prouvé.

S'agissant des règles de sécurité, elle indique que son usine de ROTTERSAC a satisfait à toutes les exigences légales édictées depuis les décrets de 1977 pour la protection de ses salariés, qu'elle a activement travaillé à l'élaboration d'autres matériels de substitution et qu'elle a réalisé, en 2003, des travaux de dépoussiérage conformément au décret n°96-97 du 7 février 1996. Elle ajoute qu'elle a fait établir un dossier technique amiante qui a conclu à un état de conservation jugé bon et qu'elle contribue financièrement au régime d'ACAATA. Sur le risque pathologique, elle expose qu'aucun de ses salariés n'est victime d'une pathologie liée à l'amiante et que même si ceux-ci ont inhalé des poussières d'amiante, leur préjudice est purement éventuel. Elle fait valoir que l'absence de pathologie pour bénéficier de l'ACAATA est fortement préjudiciable au système. Elle considère que la demande de paiement de complément de salaire jusqu'à la retraite n'est pas recevable car le préjudice n'est pas quantifiable compte tenu de l'incertitude à savoir si le salarié serait resté dans l'entreprise. Elle explique, qu'en l'absence d'exigence d'un certificat médical, le système de l'ACAATA a été détourné pour être utilisé comme instrument de gestion des effectifs.

Elle poursuit en précisant que la vocation du dispositif de l'ACAATA a pour but de compenser l'éventualité d'un préjudice, qu'il a été instauré en vue de compenser la perte d'espérance de vie à laquelle sont confrontées statistiquement les personnes contaminées par l'amiante. Elle ajoute que le demandeur soutient à tort qu'il a été contraint de solliciter le bénéfice de ce dispositif compte tenu d'une exposition à des poussières d'amiante. Elle précise que tous les salariés bénéficient du dispositif qu'ils aient été exposés ou non à l'inhalation de poussières d'amiante, il n'y a aucune exigence de production d'un certificat médical et que seuls 10 salariés étaient en contact avec les activités générant des poussières au sein de l'établissement.

Elle expose également que le dispositif de l'ACAATA est un dispositif volontaire et que le consentement du demandeur était parfait lors de son choix sauf à démontrer qu'il était vicié, d'autant plus que ce dernier n'a pas à démontrer avoir subi une quelconque contamination. Elle déclare que seul le salarié prend l'initiative de la rupture, cette dernière ne relevant pas de sa responsabilité, qu'il bénéficie d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celle du départ volontaire à la retraite et que la seule référence relative au droit du licenciement concerne la durée du préavis. Elle indique que le salarié ne peut invoquer un préjudice car il est plus intéressant pour lui d'arrêter son activité professionnelle sachant que lors du dépôt de sa demande auprès de la CRAM, cette dernière lui fait part du montant provisionnelle de l'allocation.

Elle indique que les cotisations sociales des bénéficiaires de l'ACAATA sont financées par une contribution de l'Etat et par une contribution de la branche accident du travail et maladie professionnelle du régime de sécurité sociale, et que cette branche s'est considérablement alourdie. Elle conteste le fondement des demandes présentées et précise que faire droit à ces demandes auraient des conséquences importantes au niveau national entraînant une augmentation massive des candidats au dispositif ACAATA.

Elle conclut en ajoutant que si une pathologie devait apparaître le salarié bénéficierait de la législation applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles lui permettant d'obtenir réparation de ses préjudices complémentaires en cas de faute inexcusable.

A titre principal, elle sollicite le rejet des demandes de M. RIVIERE aux motifs que les conditions de la mise en cause de sa responsabilité contractuelle ne sont pas réunies et de le débouter.

A titre subsidiaire si sa responsabilité contractuelle venait à être retenue, elle sollicite que les demandes présentées soient réduites à de plus juste proportion. En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de M. RIVIERE à une somme 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la responsabilité contractuelle de la société ALHSTROM LABEL PACK

L'article 1147 du Code civil dispose que le débiteur d'une obligation est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation à laquelle il est tenu toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. L'article 1149 du Code civil dispose, quant à lui, que les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

Les articles L4121-1 et suivants du code du travail (anciennement article L. 230-2) disposent que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'employeur doit également mettre en oeuvre ces mesures sur le fondement des principes généraux de prévention à savoir, entre autre, éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, combattre les risques à la source, remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux, prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle et donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 dispose qu'une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, sous deux conditions.

Tout d'abord qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils ont travaillé dans un des établissements figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif.

Ensuite, ils doivent avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué dans l'établissement sans pouvoir être inférieur à cinquante ans. Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire. L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein.

Il ressort de l'arrêté en date du 19 mars 2001 du Ministre de l'emploi et de la solidarité que l'usine de ROTTERSAC figure sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat envers ses salariés notamment pour tous les produits fabriqués ou utilisés par lui. Il a l'obligation de vérifier que le salarié ne subit pas sur son lieu de travail de préjudices.

Cependant, en instaurant le dispositif de l'ACAATA, le législateur a souhaité mettre en place une allocation fondée sur la simple hypothèse d'un préjudice physique né de l'activité d'un salarié au sein d'une entreprise ayant utilisée de l'amiante. Il n'y a qu'une seule condition exigée : le simple fait pour un salarié d'avoir travaillé dans un établissement figurant sur la liste arrêté par le ministre sachant que les établissements inscrits sur cette liste sont ceux ayant utilisés de manière significative de l'amiante.

Le législateur a ainsi créé un lien de causalité entre l'utilisation par l'employeur de matériaux nocifs pour le salarié et l'option de préretraite ou de continuation d'emploi offerte au salarié.

En l'espèce, le danger, s'agissant des risques liés à l'amiante, est connu depuis de nombreuses années. Dès 1945, certaines maladies professionnelles liées à l'amiante ont été prises en charge par la Sécurité Sociale (au tableau 30), un décret du 31 août 1950 a élargi la liste des affections issues de cette fibre alors qu'un décret du 3 octobre 1951 a inscrit la manipulation d'amiante dans la liste des travaux susceptibles de provoquer une affection professionnelle. Le décret du 17 août 1977 est venu limiter les niveaux d'empoussièrement liés à l'utilisation de cette fibre et à compter du 1^{er} janvier 1997, son usage a été strictement prohibé en France.

Il ressort de différentes études épidémiologiques que l'exposition à l'amiante n'est pas à l'origine d'une pathologie unique. Au contraire, plusieurs pathologies de gravités fort différentes sont susceptibles d'affecter les sujets qui ont été exposés au risque amiante. Il a été relevé des caractéristiques communes : temps de latence généralement élevé entre la première exposition et les premières manifestations radiocliniques (le plus souvent situé entre 20 et 40 ans), persistance du risque tout au long de la vie après la fin de l'exposition et peu ou pas de traitement médical curatif. Il a été établi que ces pathologies ont des degrés de gravité et d'évolutivité très différents.

L'employeur aurait du avoir conscience du danger lié à l'amiante avant 1977 et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'exposition des salariés à un risque de maladie. Il ressort des différents comptes-rendus du CHSCT que la direction de l'établissement était alertée par le manque de mesures de protection individuelle et collective des salariés et que cette dernière s'est contentée d'effectuer le minimum en matière de protection sans mettre en œuvre des mesures préventives. Mais surtout, il apparaît que la société AHLSTROM LABEL PACK a délibérément voulu contourner la législation du 30 septembre 1990 qui interdisait la production des papiers de calandre contenant de l'amiante. En effet, elle a importé le 8 août 1990, 24 tonnes de papier amianté pour le regarnissage des rouleaux de calandre qui ont été utilisées au moins jusqu'en 1996. En agissant ainsi, elle a délibérément exposé plus longtemps ses salariés au risque de l'amiante et leur a fait perdre la chance d'avoir une vraie carrière d'autant plus que le désamiantage du site n'est toujours pas terminée.

Ainsi, l'option offerte au salarié repose entre la possibilité de revenus diminués de 35% avec préretraite à 50 ans et de ne pas avoir un déroulé de carrière normale, ou de continuer à travailler avec l'hypothèse de ne pouvoir profiter d'une retraite sachant que l'apparition des maladies liées à l'amiante est tardive.

Il s'agit plus d'un choix par défaut que d'un choix réellement consenti. D'autant plus que le salarié se retrouve devant cette alternative par la carence de l'employeur dans l'exécution de son obligation de sécurité. Dès lors, le choix de partir en préretraite crée un préjudice au salarié qu'il convient de réparer.

Ce préjudice doit s'analyser en une perte de chance en ce que l'employeur par son attitude a privé les salariés d'une évolution de carrière normale et d'une retraite légitime compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie.

Dès lors, la responsabilité contractuelle de la société AHLSTROM LABEL PACK sera engagée.

Sur les préjudices subis par M. RIVIERE

M. RIVIERE sollicite la somme de 42 553,00 € au titre de sa perte d'une chance.

M. RIVIERE a été admis au bénéfice de l'ACAATA à la date du 1^{er} mars 2003. De plus, il verse aux débats une attestation de son employeur constatant que ce dernier a été exposé au risque d'amiante.

Il sera fait droit à sa demande à hauteur de 32 500,00 €.

M. RIVIERE sollicite la somme de 10 000,00 € au titre de son préjudice d'anxiété.

La demande de dommages et intérêts présentée par M. RIVIERE au titre de son préjudice d'anxiété est indépendante des dommages et intérêts qui pourraient lui être accordés en cas de déclenchement d'une maladie liée à son exposition aux poussières d'amiante qui ressort de la compétence exclusive du Tribunal des affaires de sécurité sociale.

En effet, il convient de réparer la souffrance endurée par lui de la connaissance d'une apparition possible d'une pathologie liée à l'amiante. Cette incertitude quant à l'avenir génère un sentiment d'angoisse et un suivi médical régulier plus poussé qu'un autre individu. Il est amené à se questionner sur son état de santé et son devenir dans l'hypothèse de l'apparition d'une maladie liée à l'amiante. Il est donc légitime de réparer ce préjudice d'anxiété. Il sera fait droit à sa demande à hauteur de 10 000,00 €.

La société AHLSTROM LABEL PACK sera condamnée à payer à M. RIVIERE la somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société AHLSTROM LABEL PACK sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'éventualité de l'apparition d'une maladie, de l'état d'anxiété du demandeur et de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire de l'intégralité de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de BERGERAC en sa formation de départage, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE que la responsabilité contractuelle de la société AHLSTROM LABEL PACK est engagée,

CONDAMNE la société AHLSTROM LABEL PACK à payer à M. RIVIERE la somme de 32 500,00 € (TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS) au titre de la perte d'une chance,

CONDAMNE la société AHLSTROM LABEL PACK à payer à M. RIVIERE la somme de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) au titre de son préjudice d'anxiété,

CONDAMNE la société AHLSTROM LABEL PACK à payer la somme de 1 000,00 € (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société AHLSTROM LABEL PACK aux entiers dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire de l'intégralité de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé le **VINGT SIX JUIN DEUX MILLE HUIT**.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

